

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 789

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 24

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Les dispositions du présent article :

« 1° Font l'objet d'une révision dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, afin de prendre en compte l'application de textes européens ;

« 2° Entrent en vigueur à une date fixée par décret, et qui ne peut être antérieure à la révision prévue à l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article anticipe une réglementation européenne. Afin d'éviter toute contradiction et superposition entre plusieurs réglementation, le présent amendement (de repli) prend plusieurs précautions concernant l'entrée en vigueur et prévoit une clause de revoyure.